

Ste. Julienne, jusqu'à ce que le conseil de la dite municipalité de Montcalm ait choisi un autre lieu qu'il croira plus convenable, par une majorité absolue de ses membres.

Bureau d'enregistrement pour Montcalm.

VII. Un bureau d'enregistrement de titres sera établi pour le comté de Montcalm, tel que limité et borné par l'acte relaté ci-dessus dans la première section du présent acte. 5

Un registra-
teur sera nom-
mé.

VIII. Un registra-
teur pourra être nommé en aucun temps après la passation de cet acte pour le dit comté, par la même autorité et de la même manière que sont nommés les autres registrateurs dans le Bas-Canada : lequel registateur sera tenu de fournir les mêmes garanties, et il aura les mêmes devoirs, responsabilité, pouvoirs et attributions que les autres registrateurs du Bas-Canada. 10

Lieu de bureau d'enregistrement.

IX. Le dit bureau d'enregistrement devra être tenu dans la paroisse ou township où le conseil municipal du dit comté de Montcalm tiendra ses séances. 15

Limites du comté de Leinster.

X Les limites du comté de Leinster, tant pour les fins municipales que pour les fins de l'enregistrement, seront restreintes aux limites actuelles du comté électoral de l'Assomption, tel que borné et décrit par l'acte 16 Vic., chap. 152.

Titres enregistrés dans le comté de Leinster.

XI. Aussitôt après la mise en opération du présent acte, il sera loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province, de l'avis du conseil exécutif, d'ordonner quels seront les titres, sommaires, registres, livres, index, documents ou papiers maintenant au bureau d'enregistrement de Leinster, et affectant aucune propriété foncière ou héritage située dans le dit comté de Montcalm, dont des copies certifiées devront être fournies par le registra-
teur du dit comté de Leinster au registra-
teur du comté de Montcalm, pour l'usage du bureau de ce dernier; et d'ordonner combien, par qui et comment seront payés les frais de telles copies certifiées. 20
25
30

Acte public.

XII. Cet acte sera un acte public, et commencera à prendre effet, le
, et pas plus tôt.